

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°146/ARMP/CRD/24 du 17 octobre 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur les recours N° 102 et 103 introduits respectivement par CSI et par INTERLINK contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de la Santé, du marché relatif à la mise à niveau du Centre d'Appel et de Régulation du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) en Mauritanie, objet du DAON N°01/F/PPRS/COVID 19/MS/2024.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU les recours introduits par CSI et par INTERLINK en date du 09 octobre 2024 ;

VU le rapport de Madame Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH, membre de la CRD, Rapportrice du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettres réceptionnées par la Direction Générale de l'ARMP en date du 09 /10/2024 et enregistrées sous le N°102/2024 et le N°103/2024, le GROUPEMENT IZAAP TECHNOLOGIES/CSI et INTERLINK ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de la Santé, du marché relatif à la mise à niveau du Centre d'Appel et de Régulation du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) en Mauritanie, objet du DAON N°01/F/PPRS/COVID 19/MS/2024.

FAITS

Le Ministère de la Santé a reçu un financement de la Banque Mondiale pour financer le PPRS COVID 19 et a l'intention d'utiliser une partie de ce don pour effectuer des paiements au titre du marché pour de mise à niveau du Centre d'Appel et de Régulation du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) en Mauritanie,

Le Ministère a sollicité des offres fermées de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'exécution du marché.

La CPMP du Ministère de la Santé, lors de sa séance du 30 avril 2024 à 12 H 00, a procédé à l'ouverture des offres techniques et financières des soumissionnaires suivants :

Soumissionnaires	Montant
SOC	19 000 000 MRU HT
SMART-MS	12 500 000 MRU
INTERLINK	1 783 200 MRU HT
GROUPEMENT IZAAP TECHNOLOGIES/CSI	9 400 000 MRU
GROUPEMENT SGMC/ARTCODE PRIVATE LIMITED	10 973 200 MRU HT

Au terme de l'évaluation, la sous-commission d'analyse a recommandé à la CPMP/MS d'attribuer ce marché au GROUPEMENT SGMC/ARTCODE PRIVATE LIMITED, dont l'offre a été jugée conforme pour l'essentiel et qualifiée pour un montant de 10 973 200 MRU HT pour un délai de livraison de deux (2) mois.

L'avis d'attribution provisoire a été publié le 02/10/2024 sur le site de www.armp.mr.

À la suite de cette publication, le GROUPEMENT IZAAP TECHNOLOGIES/CSI et INTERLINK, par lettres réceptionnées en date du 09 octobre 2024 par la Direction Générale et enregistrées sous le N°102/2024 et le N°103/2024, ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours auprès de la CRD pour contester cette décision.

La CRD, par décision en date du 10/10/ 2024, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Madame Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH en qualité de Rapportrice de ces recours, en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, la Rapportrice a demandé et obtenu de la CPMP/MS, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires pour étayer leur point de vue.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP.



II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant que les requérants satisfont à la qualité d'agir; qu'ils ont allégué des violations de la réglementation et qu'ils ont saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, leurs recours sont réputés recevables en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18, 19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DES RECOURS

a) Des moyens développés par CSI

Le requérant conteste cette décision estimant avoir présenté l'offre la moins disante et conforme techniquement aux exigences de qualification. Il estime que les éléments de réponse de la commission relatifs à sa disqualification ne sont pas fondés, à savoir :

- L'enregistrement des informations relatives aux soins à partir des unités mobiles ;
- Tableau de bord du service d'urgence ;
- Une approche progressive du développement ;
- La fourniture du matériel nécessaire pour le bon fonctionnement.

Il prétend que son offre couvre l'ensemble de ces éléments et qu'il a apporté toutes les preuves nécessaires à la commission, qui a reconnu ne pas être familière avec les détails du rapport d'évaluation et que seuls deux évaluateurs du Ministre de la Transformation Numérique ont effectué cette évaluation.

Sur cette base, il demande une révision de l'évaluation et de la décision d'attribution du marché.

b) Des moyens développés par INTERLINK

Le requérant déclare qu'il a été surpris par la décision de l'avis de l'intention d'attribution provisoire du marché au groupement SGMC/ARTCODE PRIVATE, dont l'offre s'élève à 10 973 200 MRU HT.

Il soutient que son offre s'élève à 1 783 000 MRU HT, soit une différence de 9 190 200 MRU. Le requérant déclare qu'il est difficile de comprendre pourquoi une telle

3 ✓ 1 ✓ 2 ✓ N ✓ V ✓

3

opportunité d'économie a été écartée, surtout en cette période marquée par une lutte renforcée contre la gabegie.

Il suppose que son offre a été rejetée en raison de l'absence de chiffrage du matériel,

Il affirme être en mesure de procéder à la mise à jour de ce système au prix qu'il a proposé sur la base qu'il a déjà « installé la Plateforme de Gestion Opérationnelle de Médecine Préhospitalière d'Urgence ainsi que la Plateforme du Centre d'Appui »

C'est ainsi qu'il demande à l'ARMP de « rétablir l'équité ».

c) Des moyens développés par la CPMP/MS

Concernant le recours d'INTERLINK :

- 1) « Ce soumissionnaire mentionne explicitement comme prérequis, à la page 46 de sa proposition technique que le SAMU doit mettre à la disposition d'INTERLINK l'ensemble du matériel nécessaire pour la mission (salle de serveurs équipée, ressources matérielles telles postes d'ordinateurs avec casques et modems ainsi les ressources humaines) voir page en question).
- 2) Or, le dernier paragraphe du point 3 du Cahier de charges et spécifications techniques (page 5 sur 24) du DAO dispose : (cet appel d'offre public est nécessaire pour fournir au centre de règlementation du SAMU le matériel et les logiciels nécessaires à son bon fonctionnement ainsi que pour doter les ambulances d'équipements de communications et de dossiers d'information médicale).

Par conséquent, le prérequis de ce soumissionnaire constitue une réserve majeure par rapport au DAO, ce qui rend son offre non exhaustive et donc substantiellement non conforme aux exigences du DAO justifiant ainsi son écartement ». 

Concernant le recours de CSI :

- 1) « Au niveau de sa méthodologie (le résumé exhaustif), ce soumissionnaire déclare, tout simplement « faciliter le déploiement transparent de BITRIX 24 sur vos serveurs de production et de développement c'est-à-dire, ceux du SAMU, ce qui signifie qu'il ne fournit pas les serveurs pour héberger l'application externe permettant l'enregistrement des informations cliniques des patients et la gestion des unités mobiles (les ambulances) » ;
- 2) Au niveau du tableau intitulé (IMPLEMENTATION SKELETON), le soumissionnaire parle de deux applications mobiles tierces pour assurer les fonctions liées aux terminaux embarqués des unités mobiles et aux terminaux d'enregistrement des informations cliniques qui n'ont pas été décrites dans son offre rendant ainsi impossible d'apprécier la fonctionnalité du système proposé.

Par conséquent, l'offre de ce soumissionnaire a été jugée non exhaustive, ce qui a conduit à son écartement. »

Compte-tenu de ce qui précède, la CPMP considère « que ces deux recours sont sans fondements. »

OBJET DES LITIGES

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige porte sur le rejet des offres des requérants pour contestation, par les requérants, de l'attribution provisoire de la CPMP.

C) EXAMEN DES RECOURS

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres »

En ce qui concerne INTERLINK :

Considérant que le requérant a été écarté au motif qu'il n'a pas fourni le matériel, le logiciel et les équipements, objet de l'appel d'offre, soutenant, à la page 46 de sa proposition technique qu'il appartient à SAMU de « mettre à la disposition d'INTERLINK l'ensemble du matériel nécessaire pour la mission »

Considérant que le dernier paragraphe du point 3 du (cahier de charges et spécifications techniques) (page 5 sur 24) du DAO dispose : (cet appel d'offre public est nécessaire pour fournir au centre de règlementation du SAMU le matériel et les logiciels nécessaires à son bon fonctionnement ainsi que pour doter les ambulances d'équipements de communications et de dossiers d'information médicale) ;

En conséquence, l'offre d'INTERLINK n'est pas exhaustive au sens du DAO et son rejet est justifié.

En ce qui concerne CSI :

Considérant que la CPMP considère que le requérant n'a pas fourni 4 éléments clés dans les spécifications techniques à avoir :

- 1- L'enregistrement des informations relatives aux soins à partir des unités mobiles.
- 2- Le tableau de bord du service des urgences
- 3- Approche progressive du développement
- 4- Matériel nécessaire pour le bon fonctionnement.

Considérant après vérification, que le requérant a bien proposé, dans son offre, les quatre éléments pour lesquels son offre a été rejeté par la CPMP ;

Ainsi, le rejet de son offre n'est pas justifié.

PAR CES MOTIFS :

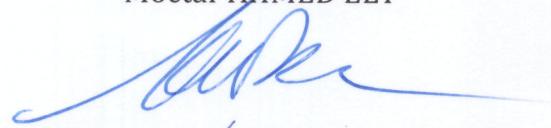
- Dit que le recours d'INTERLINK n'est pas fondé ;

- Dit que le recours de CSI est fondé ;
- Annule la décision d'attribution provisoire et ordonne la reprise de l'évaluation des offres conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 17 octobre 2024.

Le Président par intérim

Moctar AHMED ELY



Les membres de la CRD présents

Sidi Mohamed JIDOU



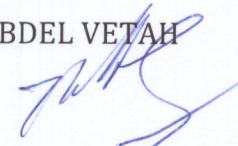
Limam MOULAY OUMAR



Tewvigh Sidi BAKARY



Mohamed Lemine ABDEL VETAH



Raghiya ABDALLAHI YARAHA ELLAH



Le Directeur Général

EL IDE Diarra

